

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/12/1548

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32.76 53.96

☎ : 02 32.76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

15 DEC. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SAS ELIOKEM
SANDOUVILLE**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'unité « réacteurs »

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés réglementant le site ELIOKEM à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté du 7 janvier 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

CONSIDERANT :

Que la société ELIOKEM exploite, à SANDOUVILLE, une usine de production de résines, caoutchoucs, latex et antioxydants dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site est classé SEVESO II seuils hauts notamment pour l'utilisation de produits toxiques et de produits inflammables,

Qu'afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires, il a été prescrit à l'exploitant le réexamen et la mise à jour des études de dangers de l'ensemble de son site en intégrant les évolutions techniques, le retour d'expérience et les modifications de l'environnement et du process,

Qu'ainsi l'exploitant a procédé à la réactualisation de l'étude de dangers portant sur l'unité « réacteurs » (atelier de polymérisation),

Que l'industriel a notamment fait l'analyse sur schémas des incompatibilités des produits chimiques et pertes de confinement ainsi que l'analyse des risques procédés et s'est appuyé sur l'accidentologie (interne et externe),

Que sa démarche a permis d'identifier et de hiérarchiser des scénarii d'accidents et de définir les équipements et fonctions importants pour la sécurité,

Que les conclusions de cette étude et de la tierce expertise montrent que les scénarii identifiés au niveau de l'unité « réacteurs » ne modifient pas la zone de dangers enveloppe du site définie par l'arrêté susvisé du 7 janvier 2003,

Que dans le cadre de la réduction des risques un certain nombre de mesures ont été arrêtées : poursuite du programme de secours électrique, validation de l'étude d'optimisation de l'addition d'agent d'arrêt d'urgence, installation de détecteurs de gaz dans l'unité « réacteurs » en deux phases, automatisation des chargements et vidanges des réactions polymérisées en batch, projet de sécurisation des vidanges de FT (flash tank), programmation d'un entretien des clapets anti retours sur les canalisations amenant les matières aux réacteurs et poursuite du programme d'élimination des dégagements des pompes vides,

Qu'il y a lieu en conséquence, d'acter l'ensemble de ces mesures en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SAS ELIOKEM est tenue de respecter les prescriptions ci annexées définies suite à l'actualisation de l'étude de dangers portant sur l'unité « réacteurs » de son site de SANDOUVILLE, prescriptions qui complètent celles annexées à l'arrêté susvisé du 7 janvier 2003.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

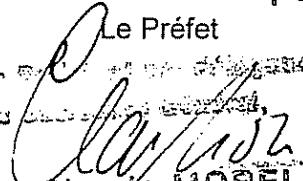
Rouen, le

15 DEC. 2003

Le Préfet

Pour la Préfecture et en l'absence du Préfet,

Le Secrétaire Général,


Claude MOREL